



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX

« RENCONTRE AMIANTE PLAQUE SUD-OUEST »

Marie-Laetitia FOURNIE – Aurélien MANSART - Alexandre ANTHORE
Le 01/10/2021

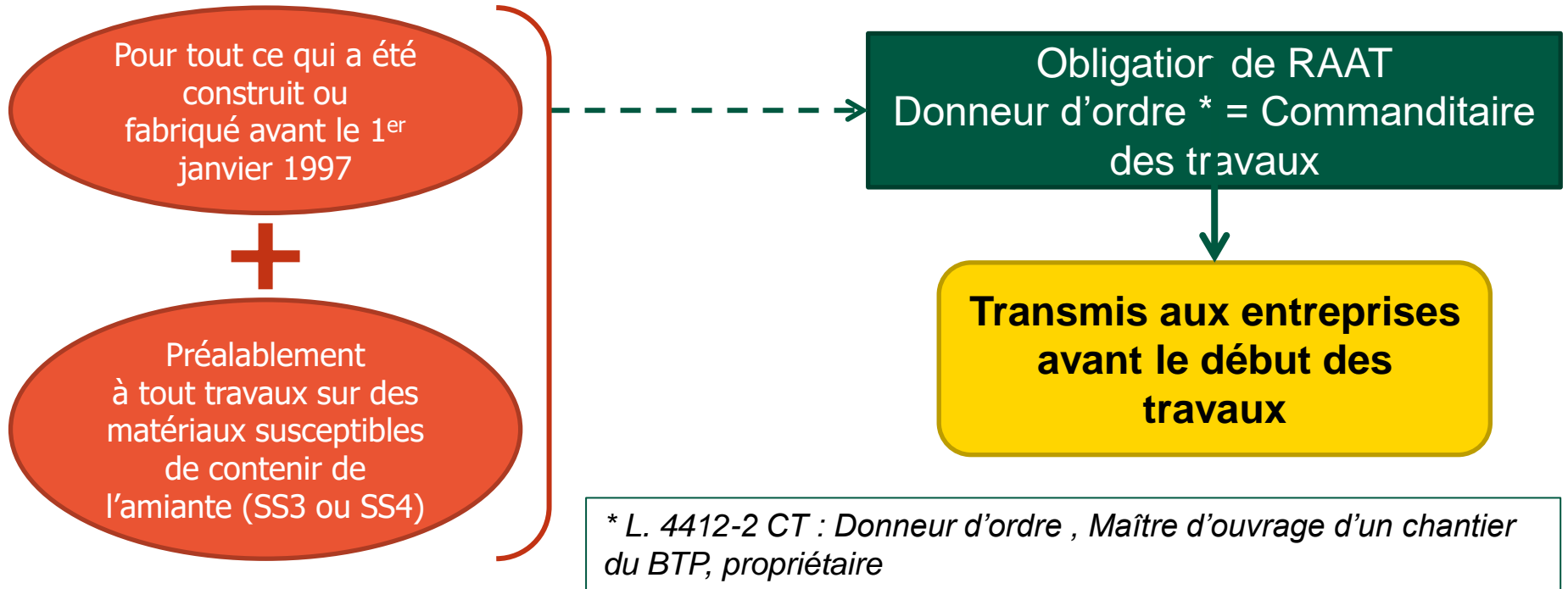
Code du travail – *Rappel réglementaire*

- **Prévention de l'amiante :**
 - L'amiante est un CMR, l'exposition doit être la plus basse techniquement possible
 - **Le risque doit être évalué** dès qu'une émission est susceptible d'exposer les travailleurs (R. 4412-61 et 97)
 - **La prévention « amiante » est codifiée** de R. 4412-94 à 148

Contexte du repérage de l'amiante

- Un enjeu sanitaire
- Une évolution réglementaire nécessaire
 - Principalement basée sur le Code de santé publique
 - Limitée aux propriétaires d'immeubles bâtis
 - Absence d'investigations approfondies et possibilité de conclusion de présence d'amiante sur jugement personnel
 - Absence de sanction du donneur d'ordre par l'inspection du travail pour absence de RAAT

L. 4412-2 du Code du travail (loi du 8 août 2016)



R. 4412-97 à R. 4412-97-6 du Code du travail

(Décret du 9 mai 2017 et plusieurs arrêtés)

- Définissent :
 - 6 domaines d'activités
 - Modalités techniques et méthodes d'analyses des matériaux précisées par arrêtés et normes
 - Qualification, indépendance et impartialité de l'opérateur de repérage
 - Exceptions
 - Rédaction d'un rapport précisant la nature, la localisation ainsi que la quantité des matériaux contenant de l'amiante
 - Traçabilité et mis à disposition

6 domaines d'activités

Domaines

1 Immeubles bâtis

2 Autres immeubles tels que terrains, ouvrages des génie civil et infrastructures de transport

3 Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transport

4 Navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes

5 Aéronefs

6 Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité

- Un arrêté et une norme par domaine ou sous-domaine + un arrêté spécifique pour les analyses matériaux.
- Méthodologies adaptées à chaque domaine à partir du fonctionnement général « immeubles bâtis ».
- Obligation du DO de « coordonner » les repérages si plusieurs domaines (*appui possible sur un coordinateur*)

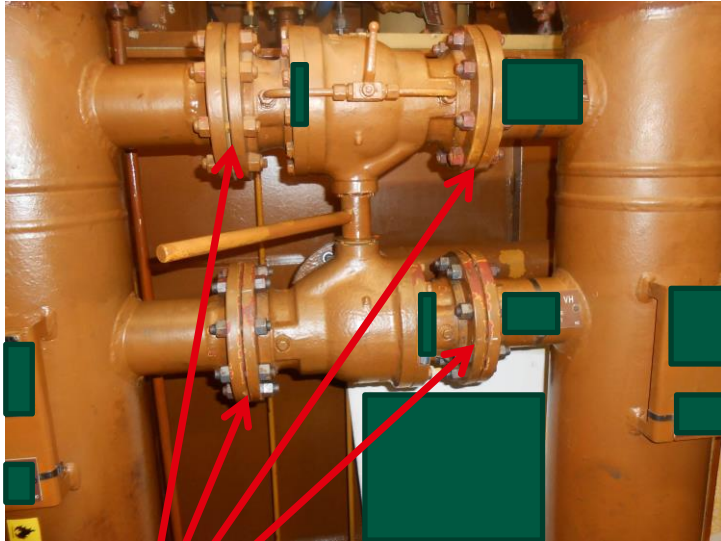
6 domaines d'activités

Domaines	Normes et Arrêtés	Entrée en vigueur (décret 27 mars 2019)
1 Immeubles bâtis	Norme NF X 46-020 Arrêté du 16 juillet 2019	19 juillet 2019
2 Autres immeubles tels que terrains, ouvrages des génie civil et infrastructures de transport	<i>Projet de Norme NF P 94-001(sols)</i> Norme NF X 46-102 (autres)	01 ^{er} octobre 2020 (pas encore d'arrêté d'application)
3 Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transport	Norme NF F 01-020 Arrêté 13 novembre 2019	01 ^{er} janvier 2020
4 Navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes	Norme NF X46-101 Arrêté du 19 juin 2019	01 ^{er} janvier 2020
5 Aéronefs	Norme NF L 80-001 Arrêté du 24 décembre 2020	01 ^{er} janvier 2023 01 ^{er} janvier 2028
6 Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité	Norme NF X46-100 Arrêté du 22 juillet 2021	01 ^{er} juillet 2023

*Note domaine bâtis :
 Un RAD suivant
 NF X 46-020 d'août
 2017 équivaut à RAAT*

*Annexes sur la
 formation des
 opérateurs de
 repérage dès le
 lendemain de la
 publication des
 arrêtés*

Domaine 6 d'activité : « Installations » exemples

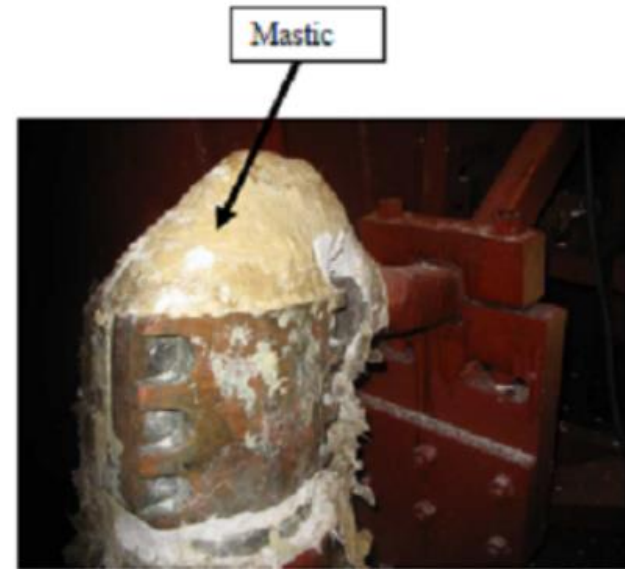
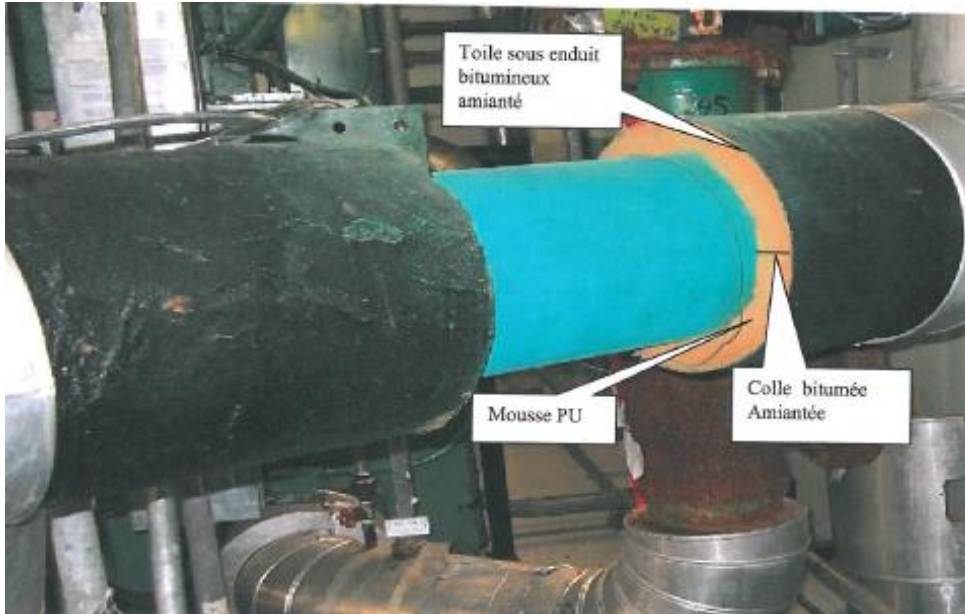


Joint de bride



Canalisations amiante-ciment

Domaine 6 d'activité : « Installations » exemples



Mastic sur une borne d'un alternateur

Focus sur le donneur d'ordre (= DO) *au sens L. 4412-2 du CT*

- Le DO est le commanditaire des travaux, celui pour qui l'opération est menée (cas de la sous-traitance, cas du particulier)
- Il désigne l'OR compétent, lui indique le programme des travaux, fournit les informations, donne les accès, respecte son indépendance et son impartialité, échange avec lui tout au long de la mission.
- Il doit transmettre le RAAT à toutes les entreprises avec le dossier de consultation et qualifier les travaux (la sous-section applicable).
- Il peut être sanctionné pour ses manquements en matière de RAAT.

Focus sur l'Opérateur de Repérage (=OR)

- Il est **compétent, dispose des qualifications et moyens nécessaire à sa mission** pour chaque domaine (R. 4412-97-1 et arrêtés).
 - Pour le domaine 1, immeubles bâtis, il doit être certifié avec mention <http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action> (*missions spécifiques : examen visuel après travaux, repérage avant démolition*)
 - Pour le domaine 6, détenir une attestation de compétence délivrée par un OF enregistré auprès de France compétences sur le référentiel prévu
 - Pour le domaine 2, en l'absence d'arrêté, ces modalités ne sont pas encore précisées
- Il est **indépendant et impartial**, échange avec le DO avant, pendant et après la mission. Il définit **le périmètre de repérage**.
- Il suit la méthodologie de **repérage donnée par la norme du domaine** ou sous-domaine d'activité
- Rédige le RAAT. Il ne peut jamais conclure à la présence ou l'absence d'amiante sur son jugement personnel -> Fiabilise l'Évaluation des Risques des entreprises SS3/SS4

Focus sur le rapport de repérage (conforme au R. 4412-97)

- Le RAAT conclut à l'absence ou la présence de MPCA
 - Si présence, il doit préciser :
 - leur nature,
 - leur localisation
 - et leur quantité estimée.
- Le RAAT est donné sur un périmètre de travaux qui doit être précis et correspondre aux travaux réels.

Focus sur le rapport de repérage (conforme au R. 4412-97)

- Si l'OR n'a pu réaliser l'ensemble des investigations requises par défaut d'accessibilité, il l'indique dans son pré-rapport
 - ☞ Dans ce cas, il y a carence ou insuffisance du DO
- Si l'OR n'a pu réaliser les investigations requises car techniquement impossible avant engagement des travaux, il l'explique dans son rapport en précisant les **investigations complémentaires** nécessaires (*si possible en pointant la phase de travaux à laquelle celles-ci auront lieu*)
- Le RAAT est transmis pour archivage au propriétaire

Des sanctions possibles à l'encontre du DO

- Sanction pénale (L. 4741-9 du Code du travail)
amende de 3 750 euros x par nombre de
travailleurs concernés
- Sanction administrative (L. 4754-1 du Code du travail)
9 000 euros

Conclusions

- Les articles L. 4412-2 et R. 4412-97 à 97-6 fixent les obligations en matière de RAAT
 - Pour toute consultation postérieure à l'entrée en vigueur des arrêtés
 - Concernant des travaux sur immeubles, équipements, matériels susceptibles d'exposer à l'amiante (antérieur au 01/01/1997)
- Pour les opérations avant l'entrée en vigueur des arrêtés, l'article R 4412-97 dans sa version du décret 2012 et les principes généraux de prévention s'appliquent :
 - Obligation de repérage pour le donneur d'ordre
 - Les normes existantes constituent des règles de l'art

Conclusions

- Le rapport de repérage ou équivalent conclut à la présence ou l'absence d'amiante sur le périmètre des travaux
- Le DO a la responsabilité de la réalisation et de la transmission du RAAT avec le dossier de consultation.
- Tout entreprise demeure responsable d'évaluer le risque amiante de son activité.
- La nouvelle réglementation permet de procéder à cette évaluation et prévenir ce risque en conséquence :
 - Soit en garantissant une intervention en absence d'amiante
 - Soit en organisant des travaux SS4 ou SS3.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Nouvelle Aquitaine et Occitanie**